

Existe-t-il une obligation de vigilance dans le choix des prestataires ?

Réponse courte

Oui, il existe une **obligation de vigilance** dans le choix des prestataires au Luxembourg. Cette obligation impose à tout donneur d'ordre, qu'il soit public ou privé, de **vérifier la régularité** de ses prestataires en matière sociale, fiscale et de droit du travail, et de s'assurer qu'ils disposent des **autorisations nécessaires** à l'exercice de leur activité.

La vigilance doit être exercée **avant le début de la prestation** et tout au long de la relation contractuelle, en contrôlant notamment l'inscription au registre, la remise de **certificats de non-dette récents**, le respect des règles de détachement et la validité des autorisations administratives. Elle concerne aussi bien les prestataires luxembourgeois qu'étrangers intervenant sur le territoire national, et **s'étend à la chaîne de sous-traitance**.

Le non-respect expose le donneur d'ordre à des **sanctions administratives et pénales**, ainsi qu'à une **responsabilité solidaire** pour les dettes sociales, salariales et fiscales du prestataire.

Définition

L'**obligation de vigilance** dans le choix des prestataires correspond au devoir légal, pour toute entreprise ou donneur d'ordre au Luxembourg, de s'assurer que ses cocontractants respectent les **obligations légales en matière sociale, fiscale et de droit du travail**. Cette obligation préventive vise à lutter contre le recours à la sous-traitance illicite, au travail dissimulé et à la fraude sociale, particulièrement dans les secteurs exposés comme la construction, le nettoyage ou la sécurité.

Elle implique une **démarche proactive de vérification** de la régularité des prestataires, notamment concernant leur inscription administrative, leur situation sociale et fiscale, ainsi que le respect des règles relatives au détachement de travailleurs. L'objectif est de **garantir la conformité** de la chaîne contractuelle et de limiter la responsabilité du donneur d'ordre.

Conditions d'exercice

L'**application de l'obligation de vigilance** concerne un champ d'application large avec des modalités renforcées dans certains secteurs selon la réglementation luxembourgeoise. L'obligation de vigilance s'applique à tout **donneur d'ordre**, qu'il soit une entreprise privée ou un organisme public, qui confie l'exécution d'un travail ou d'un service à un prestataire sur le territoire luxembourgeois. Elle concerne aussi bien les **prestataires établis au Luxembourg** qu'à l'étranger, dès lors qu'ils interviennent sur le territoire national.

Cette obligation est **particulièrement renforcée** dans les secteurs à risque, notamment la construction où la législation prévoit des mesures spécifiques de contrôle. Elle **s'étend à la chaîne de sous-traitance**, le donneur d'ordre devant s'assurer que ses sous-traitants directs et indirects respectent les obligations légales applicables. La vigilance doit être exercée **tout au long de la relation contractuelle**, et non uniquement lors de la conclusion du contrat, avec des vérifications périodiques obligatoires.

Modalités pratiques

La mise en œuvre concrète de l'obligation de vigilance requiert des vérifications documentaires systématiques et une procédure de contrôle formalisée tout au long de la relation contractuelle. Le donneur d'ordre doit, **avant le début de la prestation et pendant toute sa durée**, vérifier que le prestataire :

- Est **régulièrement inscrit** au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, selon le cas
- Est **en règle avec ses obligations fiscales et sociales**, en exigeant la remise de **certificats de non-dette récents** (moins de 3 mois) délivrés par l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et de la TVA, et le CCSS
- Dispose des **autorisations administratives nécessaires** à l'exercice de son activité (autorisation d'établissement, autorisations de travail pour les salariés étrangers)
- **Respecte la législation** relative au détachement de travailleurs, le cas échéant, avec présentation des déclarations appropriées

Le donneur d'ordre doit **conserver la traçabilité** des contrôles effectués, notamment en archivant les documents justificatifs et les échanges avec le prestataire. Il est recommandé de **renouveler ces vérifications** à intervalles réguliers, notamment lors du renouvellement des contrats.

Pratiques et recommandations

L'**optimisation du dispositif de vigilance** nécessite la mise en place de procédures internes structurées et d'outils de suivi adaptés aux enjeux de conformité. Il est fortement conseillé d'**intégrer dans les contrats** de sous-traitance des clauses spécifiques relatives à la remise et à la mise à jour des documents justificatifs avec sanctions en cas de défaillance.

La mise en place d'une **procédure interne de contrôle** et d'archivage des documents est recommandée pour garantir la traçabilité et la conformité. En cas de doute sur la régularité d'un prestataire, il convient de **solliciter directement les administrations compétentes** ou de recourir à des prestataires spécialisés dans la vérification de conformité.

Il est également pertinent de **prévoir des audits périodiques** ou des contrôles ponctuels sur site, de former les équipes achats et RH aux obligations de vigilance, et de maintenir une **veille réglementaire active**. L'égalité de traitement et la non-discrimination doivent être respectées dans la sélection des prestataires.

Cadre juridique

Les principales bases légales applicables sont :

Code du travail luxembourgeois :

- **Article L.281-1 et suivants** : responsabilité solidaire du donneur d'ordre
- **Articles L.572-1 à L.572-10** : lutte contre le travail illégal, obligations de contrôle
- **Articles L.341-1 et suivants** : détachement de travailleurs européens

Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la sécurité sociale **Loi modifiée du 2 septembre 2011** réglementant l'accès aux professions artisanales, commerciales et industrielles **Loi du 17 juillet 2020** sur les marchés publics : obligations renforcées de vérification **Circulaires administratives** de l'ITM précisant les modalités de contrôle **Jurisprudence luxembourgeoise** confirmant l'étendue de la responsabilité solidaire

Le défaut de vigilance peut entraîner la **responsabilité solidaire** du donneur d'ordre pour les dettes sociales, salariales et fiscales du prestataire, avec des montants pouvant être très élevés. Il est **impératif de documenter systématiquement** toutes les vérifications effectuées, d'assurer la **traçabilité complète** des contrôles et de **mettre à jour régulièrement** les dossiers de conformité des prestataires. Les sanctions administratives peuvent atteindre **25.000 euros** en cas de manquement grave aux obligations de vigilance.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.